



Saison 2025-2026

PROCES-VERBAL

COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

PV N°57 SROC/6

Réunion du	27 Novembre 2025
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc – MONNIN Michel
Excusé :	
Assiste à la séance :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire administrative

RESERVE D'AVANT MATCH

Match 54898987 D1 FUTSAL DIJON CLENAY 2 – ENT OD FUTSAL/ASFO du 13/11/2025

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ENT OD FUTSAL/ASFO de la manière suivante « Je soussigné(e) VIDINHA JASON licence n° 2545071383 Capitaine du club Opposition Dijon Futsal formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY, pour le motif suivant : des joueurs du club FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Vu l'absence de confirmation la réserve d'avant match.

Par ces motifs,

La Commission,

PREND note de l'absence de confirmation de la réserve avant match

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

TRANSMET à la Commission Sportive pour homologation.

REGLEMENT FINANCIER – DISTRICT/ CLUBS

3.1 RETRAIT DE POINTS

Situation des clubs pour les semaines du 17/11/2025 au 23/11/2025,

Vu les dispositions du Règlement Financier District-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale du District du 27/06/2025.

Vu les dispositions de l'article 6.1 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le service comptabilité en date du 22/09/2025 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées par notifoot le 12 Aout 2025

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 28 Aout 2025

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 01/10/2025, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,



Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier District-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

DRESSE la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis du District et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors des prochaines rencontres ou de la prochaine journée de championnat Futsal,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	Instance	Nombre de point à retirer
851788	FUTSAL CLUB DIJON CLENAY	Seniors D1 FUTSAL Equipe 2	District	-1 Point

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.

Le Président

JF PERROT